

paiement de la contribution. Le Secrétaire de la section doit avertir le Conseil Général, dans les 5 jours, de l'admission des nouveaux membres.

- 10.—Un candidat refusé par un conseil local peut exiger que sa demande soit soumise à l'assemblée générale de la section. Dans ce cas, il doit transmettre au Secrétaire de la section un avis écrit à cet effet, huit jours au moins avant la date de la dite assemblée. Si la majorité des membres présents se prononcent en sa faveur, par un vote au scrutin, ce candidat est alors admis et il reçoit sa carte d'identité.
- 11.—Les membres du clergé catholique de langue française deviennent membres, de droit, sur leur simple demande écrite. Ils sont astreints au paiement de la contribution, sauf l'aumônier, qui fait partie de la section pour laquelle il est nommé sans être astreint au paiement de la contribution.
- 12.—Un aspirant qui a déjà été refusé ou expulsé doit mentionner ce fait, s'il fait une nouvelle demande d'admission.
- 13.—L'admission d'un membre est nulle *ipso facto* si les formalités réglementaires n'ont pas été observées lors de cette admission, ou si l'aspirant a fait de fausses déclarations dans sa demande d'admission.
- 14.—Le Conseil Général peut annuler l'admission d'un membre, dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de l'avis officiel de cette admission.
- 15.—Nul ne peut appartenir à deux sections en même temps, sauf l'aumônier, qui peut faire partie des diverses sections établies dans une même paroisse.